

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2014

PROCÉDURES DE RÉVISION ET DE RÉEXAMEN D'UNE CONDAMNATION PÉNALE DÉFINITIVE - (N° 1807)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 6

présenté par

M. Fenech, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Appar, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Lazaro, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moudenc, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélissard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

ARTICLE 3

I. – À l’alinéa 46, après le mot :

« révision »,

insérer les mots :

« en cas de condamnation mentionnée au I de l’article 626-4 ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 50, insérer les cinq alinéas suivants :

« II. – La révision en cas d’acquittement ou de relaxe mentionnée au II de l’article 626-4 peut être demandée :

« 1° Par le ministre de la justice ;

« 2° Par le procureur général près la Cour de cassation et les procureurs généraux près les cours d’appel ;

« 3° Par la partie civile ou, en cas d’incapacité, par son représentant légal ;

« 4° Après la mort ou l’absence déclarée de la partie civile, par son conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin, ses enfants, ses parents, ses petits-enfants, ses légataires universels ou à titre universel. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser les personnes qui seront fondées à former le recours en révision in defavorem qu’il est proposé d’instaurer. Ce recours serait ouvert aux mêmes requérants que le recours en révision dans sa rédaction résultant de la présente proposition de loi, à savoir :

- le ministre de la justice
- le procureur général près la Cour de cassation et les procureurs généraux près les cours d’appel ;
- par la partie civile ou, en cas d’incapacité, par son représentant légal (par symétrie avec le condamné ou son représentant légal dans la révision in favorem) ;
- après la mort ou l’absence déclarée de la partie civile, par son conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin, ses enfants, ses parents, ses petits-enfants, ses légataires universels ou à titre universel (par symétrie avec le condamné dans la révision in favorem).

Le filtre de la commission d’instruction permettra d’éviter les risques de représailles permanentes d’une partie civile s’acharnant à prouver la culpabilité de la personne définitivement innocentée. Le fait d’intégrer la partie civile dans la liste des requérants fondés à agir permettra de faire de la Cour de révision et de réexamen la chambre du rétablissement de la vérité dans l’intérêt de tous, en particulier de la justice et de la société.